



Mission : Advisory Firm Specializing in Economic, Financial and Strategic Analysis

Clarifier les pouvoirs du CNC et du MINCOM

Le cas Vision 4 et les conditions d'une sortie de crise durable

Publié le 07 octobre 2026

Par Dr TEUBISSI NOUTSA Joël

Consultant principal

Fondateur de l'Institut des Libertés

1. Vision 4 : une crise révélatrice des limites entre pouvoir ministériel et régulation

L'affaire Vision 4 pose une question de droit avant d'être une querelle institutionnelle : un Ministre peut-il empêcher l'exécution d'une sanction du régulateur parce qu'il en conteste les conséquences sociales ? La réponse est non, en l'absence d'une compétence prévue par un texte. La préservation des emplois, invoquée par le Ministère de la Communication (MINCOM), est un objectif légitime. Elle ne lui donne pas le pouvoir de réformer les décisions du Conseil national de la communication (CNC).

Cette crise intervient dans un contexte de manquements répétés relevés par le régulateur au sein de Vision 4. Elle ne peut être ramenée à une sanction isolée contre des journalistes. Le CNC reproche aussi à la chaîne la non-exécution de sanctions antérieures et le refus de répondre à ses convocations. Cependant, sanctionner ces comportements ne dispense pas le Conseil de respecter la loi, les procédures et les décisions judiciaires.

Le cas Vision 4 sert ici à clarifier les missions des deux institutions par une analyse juridique des textes et de la portée des actes. Trois questions commandent la démonstration : qui peut sanctionner, qui peut arrêter l'exécution d'une sanction et quelles décisions restent applicables après la reprise du signal ? La sortie de crise doit préserver l'autorité du régulateur, respecter le contrôle du juge et supprimer les contradictions normatives. Une simple réactivation, sans clarification des sanctions et du contentieux, prépare la prochaine crise.

2. Le CNC dispose d'un pouvoir propre que le MINCOM ne peut réformer

Trois textes fixent la répartition des compétences : le décret n°2012/038 du 23 janvier 2012 portant réorganisation du Conseil national de la communication ; le décret n°2012/380 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de la Communication ; et la loi n°2015/007 du 20 avril 2015 régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun. Les deux décrets ont le même rang. La loi, supérieure et postérieure, écarte leurs dispositions contraires conformément à son article 100.

Le rattachement au Premier Ministre n'instaure pas un recours hiérarchique

L'article 2 du décret de 2012 fait du CNC un organe de régulation et de consultation, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placé auprès du Premier Ministre. Ses

Mission : Advisory Firm Specializing in Economic, Financial and Strategic Analysis

articles 3 et 4 lui confient notamment la protection de la liberté de communication, de la déontologie, de la dignité des personnes et du pluralisme. Son article 6 l'autorise expressément à prononcer des sanctions motivées contre les opérateurs et les professionnels. Affirmer que le CNC ne serait qu'un conseil du Ministre, dépourvu de pouvoir de sanction, contredit donc le texte.

Être placé auprès du Premier Ministre ne signifie pas que celui-ci peut annuler ou modifier les sanctions. Le décret prévoit des rapports d'activité à l'article 14, ainsi que des compétences relatives à l'organisation et au budget aux articles 17 et 20. Ces contrôles institutionnels ne constituent pas un pouvoir de réformation des décisions de régulation. Le CNC n'est pas sans contrôle : ses sanctions sont soumises à la loi et au juge, non à un recours hiérarchique implicite devant le Gouvernement.

Le suivi ministériel ne vaut ni tutelle ni pouvoir de substitution

L'article 1(2) du décret organisant le MINCOM charge le Ministre de la politique gouvernementale de communication, de la préparation de la réglementation et du suivi des activités du CNC. L'article 1(5), qui énumère les organismes placés sous sa tutelle technique, ne comprend pas le CNC. Le suivi permet de s'informer et de coordonner ; il ne permet pas de refaire une décision du Conseil. L'article 10(2) du décret CNC autorise d'ailleurs le Ministre à demander une session extraordinaire : il peut saisir le régulateur, mais ne peut décider à sa place.

Tableau 1. Qui décide et qui contrôle ?

Institution	Compétence	Limite
MINCOM	Politique de communication et suivi du CNC : décret n°2012/380, art. 1(2). Licences : loi de 2015, art. 29(1). Interventions sur proposition : art. 75–76.	Aucun pouvoir général pour annuler, suspendre ou réformer une sanction du CNC.
CNC	Régulation et sanctions motivées : décret n°2012/038, art. 2–6. Décisions propres sur les titres : loi de 2015, art. 75(2).	Respect de la loi, des garanties procédurales, des autres compétences et du contrôle juridictionnel.
Premier Ministre	Rattachement, rapports, organisation et budget : décret CNC, art. 2, 14, 17 et 20.	Aucun pouvoir général de réformation des sanctions prévu par ces dispositions.
Juge administratif	Annulation pour excès de pouvoir et sursis : loi n°2006/022, art. 2(3), 30–31.	Le sursis concerne l'acte désigné par l'ordonnance ; il n'annule pas cet acte au fond.

Source : Décrets n°2012/038 et n°2012/380 ; loi n°2015/007 ; loi n°2006/022. Synthèse des compétences.

Inversement, l'article 4(5) du décret CNC réserve les compétences des autres administrations. Le Ministre délivre les licences en vertu de l'article 29(1) de la loi de 2015 ; le CNC intervient dans les conditions prévues par les textes, notamment par l'avis conforme visé à l'article 4(2) de son décret pour les entreprises privées audiovisuelles. L'article 52(1) de la loi distingue aussi

Mission : Advisory Firm Specializing in Economic, Financial and Strategic Analysis

l'avis du régulateur audiovisuel de l'assignation des fréquences par le régulateur des communications électroniques, l'Agence de régulation des télécommunications (ART). Chaque institution doit rester dans son champ.

La conséquence est nette : délivrer une licence ne donne pas au Ministre un droit de veto sur les sanctions du régulateur. Le CNC a raison sur l'existence de sa compétence propre. Le MINCOM a tort s'il traite le suivi du Conseil comme un pouvoir de neutralisation de ses décisions. Cette conclusion ne préjuge pas de la régularité de chaque sanction : celle-ci doit être examinée au regard de son objet et de sa procédure.

3. La loi de 2015 limite certaines sanctions sans supprimer le régulateur

La loi de 2015 porte sur l'audiovisuel, tandis que le décret CNC couvre plus largement la communication sociale. Il faut donc identifier l'objet de chaque sanction. Une mesure contre le titre d'exploitation d'une chaîne, une interdiction de diffuser et une suspension personnelle d'un journaliste n'ont pas le même effet. La loi distingue elle-même la licence, l'accréditation et l'agrément, notamment aux articles 29, 36 et 39.

L'article 75 maintient une voie de décision propre au CNC

L'article 75(1) impose au régulateur de mettre le titulaire d'un titre d'exploitation en demeure de respecter ses obligations dans un délai de quinze jours et d'en informer le Ministre. Si le titulaire n'obtempère pas, l'article 75(2) permet au Ministre, sur proposition du régulateur, ou au régulateur lui-même de prononcer les sanctions prévues. La lecture limitée au premier alinéa masque cette seconde voie. La loi ne transforme pas le CNC en simple fournisseur de propositions ministérielles.

Tableau 2. L'objet de la sanction détermine sa limite

Mesure	Effet	Règle applicable
Suspension du titre	L'exploitation autorisée par le titre est temporairement interrompue.	Art. 75(2) : un mois maximum, après la mise en demeure prévue à l'art. 75(1).
Réduction de la durée du titre	La date d'expiration du titre est avancée d'un an.	Art. 75(2) : ce n'est pas une suspension d'activité pendant un an.
Retrait du titre	L'autorisation d'exploitation est supprimée.	Art. 75(2) : gravité et antécédents de sanctions ou d'astreintes ; art. 76(1) : cas de dissolution, liquidation ou faillite.
Suspension personnelle	Le professionnel ne peut exercer l'activité visée pendant la durée fixée.	Décret CNC, art. 6(2) : jusqu'à six mois, sous contrôle du juge. Ce n'est pas la suspension du titre de la chaîne.
Interdiction définitive d'activité	L'activité désignée est interdite durablement.	Décret CNC, art. 6(2), dans les limites de la loi : impossible de contourner les conditions du retrait d'un titre audiovisuel.

Source : Décret n°2012/038, article 6 ; loi n°2015/007, articles 75, 76 et 100.



Mission : Advisory Firm Specializing in Economic, Financial and Strategic Analysis

Le Ministre peut ne pas retenir une sanction proposée. Il ne peut en déduire un pouvoir de réformer une sanction déjà décidée par le CNC. De même, l'article 76(1) lui permet, sur proposition du régulateur, de retirer une licence en cas de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire ou de faillite. Ce mécanisme particulier ne lui attribue aucun droit général de reprise en main des décisions de régulation.

Le plafond de six mois fixé par le décret pour la suspension provisoire d'activités devient inapplicable lorsqu'il contredit le plafond légal d'un mois pour la suspension du titre audiovisuel. Une suspension de ce titre pendant six mois serait illégale. Il en va de même d'une interdiction définitive qui supprimerait, en pratique, le droit d'exploiter la chaîne sans respecter les conditions légales du retrait. L'article 100 de la loi écarte ces dispositions réglementaires dans la mesure de leur contradiction ; il ne supprime pas l'ensemble des pouvoirs du CNC.

La distinction entre activité et titre ne doit pas devenir un moyen de contourner la loi. Lorsqu'une interdiction totale de diffusion sanctionne les manquements du titulaire visés à l'article 75, elle doit être appréciée au regard des garanties de cet article. Maintenir artificiellement le titre tout en interdisant toute exploitation ne saurait justifier une suspension plus longue. Cette lecture de la hiérarchie des normes doit être consacrée explicitement par la révision du décret, afin de supprimer l'ambiguïté entre les deux textes.

En revanche, le plafond d'un mois ne s'applique pas automatiquement au journaliste. Sa suspension concerne une activité professionnelle, non le titre de la chaîne. Une suspension personnelle de six mois peut donc relever de l'article 6 du décret. Sa légalité dépend encore du grief, de la procédure et de sa proportionnalité. Relativement à Vision 4, la suspension d'un mois de la chaîne et les sanctions personnelles doivent ainsi être examinées séparément.

La responsabilité de l'opérateur ne disparaît pas derrière celle du journaliste

Vision 4 et ses professionnels ont déjà fait l'objet d'interventions du régulateur. Le bulletin du Réseau des instances africaines de régulation de la communication, pour octobre-décembre 2023, rapporte une démarche du CNC face à des dérives récurrentes d'émissions interactives. Le rapport 2024 de la Commission nationale anti-corruption mentionne aussi un avertissement visant un journaliste de Vision 4 pour des propos dans « Club d'élites » sur une affaire judiciaire en cours. Ces antécédents montrent que le conflit de 2026 ne surgit pas dans un vide déontologique.

Le communiqué du CNC relatif au 29 septembre 2026 fait état de la non-exécution d'une précédente sanction, de propos de défiance à l'antenne et du refus de répondre aux convocations, malgré des reports accordés. L'article 41 de la loi de 2015 oblige les opérateurs licenciés ou accrédités à répondre aux réquisitions du régulateur conformément à la législation en vigueur. Une convocation régulière ne peut donc être traitée comme une invitation facultative.

La chaîne ne doit pas être sanctionnée mécaniquement pour toute faute d'un journaliste. Mais lorsqu'elle permet la poursuite d'une activité suspendue, refuse de coopérer ou organise la



Mission : Advisory Firm Specializing in Economic, Financial and Strategic Analysis

défiance, un manquement propre de l'opérateur peut être retenu. C'est cette responsabilité distincte qui peut justifier l'extension de la sanction à la chaîne. Elle doit être motivée et établie, avec les garanties légales requises. Les accusations d'insultes, de reportages à charge ou de diffamation appellent, elles aussi, des griefs précis ; elles ne remplacent pas la preuve dans chaque dossier.

4. La préservation des emplois n'autorise pas le MINCOM à lever une sanction

L'article 75(3) prévoit une intervention conservatoire du Ministre en cas d'atteinte grave aux dispositions législatives ou réglementaires. Elle exige une proposition du régulateur et l'audition de la partie concernée ; sa finalité est la continuité des services audiovisuels dans l'intérêt des utilisateurs. Ces conditions sont cumulatives. Aucune n'est un simple détail de procédure.

Le texte ne réserve pas cette intervention à une seule catégorie de sanction ni uniquement au moment précédant une suspension. Toutefois, il n'autorise jamais le Ministre à se saisir spontanément d'une décision du CNC pour la neutraliser. Même après une sanction, la proposition du régulateur reste nécessaire. Et l'article 75(3) ne crée pas un recours hiérarchique : une mesure conservatoire doit respecter les décisions exécutoires ou s'accompagner d'une modification par l'autorité compétente.

Le MINCOM a reçu une délégation de Vision 4 le 2 octobre. Cette audience est attestée par sa publication officielle. Elle ne prouve pas, à elle seule, que toute la procédure visée à l'article 75(3) a été suivie ; surtout, elle ne remplace pas la proposition du CNC. Or aucune proposition de ce type n'apparaît dans les actes publiés pour justifier la demande de réactivation adressée à Canal+.

La correspondance ministérielle invoque la préservation de l'équilibre de l'espace médiatique, des emplois et de l'économie nationale. Elle ne démontre pas le lien exigé par l'article 75(3) avec l'intérêt des utilisateurs. La sauvegarde des emplois mérite des mesures adaptées. Mais si elle suffisait à écarter une sanction, tout opérateur employeur pourrait s'affranchir du régulateur en invoquant ses salariés.

Les utilisateurs ont intérêt à une offre pluraliste et à l'accès à l'information. Ils ont aussi intérêt au respect de la dignité des personnes, à une information responsable et à l'effectivité de la régulation. Le retour d'une chaîne précise ne satisfait donc pas automatiquement leur intérêt, surtout s'il permet la répétition des manquements sanctionnés. La continuité du service ne signifie pas l'impunité de l'opérateur.

Sur les fondements rendus publics, l'instruction du MINCOM de réactiver le signal n'est donc pas juridiquement justifiée. Ni la protection des emplois, ni le suivi du CNC, ni la délivrance de la licence ne lui donnent le pouvoir d'arrêter une sanction de diffusion. Il pouvait demander au Conseil de réexaminer la situation, notamment par une session extraordinaire. Il ne pouvait imposer aux distributeurs sa propre décision contraire.

Mission : Advisory Firm Specializing in Economic, Financial and Strategic Analysis

5. Le sursis judiciaire vise une décision précise mais le contentieux continue

L'ordonnance du 1^{er} octobre vise la décision du 18 août, non celle du 29 septembre. Le sursis accordé aux mesures d'août ne suspend donc pas, par lui-même, les nouvelles sanctions contre Vision 4 et ses journalistes.

Tableau 3. Des actes distincts, des effets distincts

Date et acte	Objet	Conséquence juridique
18 août 2026 : décision CNC	Suspension d'Owona Martial pour trois mois ; avertissement à Boni Philippe.	Décision visée par l'ordonnance du 1 ^{er} octobre. Il ne s'agit pas de deux suspensions.
29 septembre : décision CNC	Vision 4 : suspension d'activités un mois ; Owona : six mois ; Boni : un mois.	Acte distinct. Le sursis relatif à août ne suspend pas, à lui seul, ces mesures.
1 ^{er} octobre : ordonnance de sursis	Suspension de l'exécution de la décision d'août.	Mesure provisoire, non annulation au fond. Effet limité à l'acte visé.
2 octobre : pourvoi annoncé par le CNC	Contestation de l'ordonnance devant la Cour suprême.	Art. 111(1) : le pourvoi suspend l'exécution de l'ordonnance de sursis lorsqu'il est effectivement introduit.
2 octobre : demande du MINCOM	Réactivation du signal auprès de Canal+.	Ne constitue ni une décision judiciaire ni une réformation régulière par le CNC.
6 octobre : lettres du Président du CNC	Maintien de la sanction, puis demande de réactivation.	Revirement à expliquer et à formaliser ; aucune extinction automatique des sanctions personnelles ou du contentieux.

Source : Publications du CNC et du MINCOM ; communiqué du CNC reproduit le 4 octobre ; correspondances du 6 octobre ; lois n°2006/022 et n°2006/016. Chronologie des actes rendus publics.

Un sursis paralyse l'exécution sans annuler l'acte

La loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs distingue l'annulation pour excès de pouvoir, prévue à l'article 2(3), du sursis prévu aux articles 30 et 31. Une ordonnance de sursis suffit à suspendre l'exécution de l'acte qu'elle désigne dès sa notification, sans attendre une annulation au fond. L'administration ne peut ignorer cette mesure parce que le procès n'est pas terminé.

La procédure commence par le recours gracieux préalable, qui n'est pas lui-même suspensif. L'article 30 permet de demander un sursis notamment si l'exécution risque de causer un préjudice irréparable et si les autres conditions légales sont réunies, après communication à la partie adverse et au ministère public. L'article 31 organise la notification dans les vingt-quatre heures. Le requérant doit ensuite respecter le délai du recours au fond prévu à l'article 18, sous peine de caducité du sursis conformément à l'article 30(4).

Mais un second mécanisme doit être pris en compte. L'article 111(1) de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême prévoit que le pourvoi suspend l'exécution de l'ordonnance accordant le sursis. Le CNC a annoncé avoir

**Mission : Advisory Firm Specializing in Economic, Financial and Strategic Analysis**

formé ce pourvoi le 2 octobre. Si son introduction est établie, l'ordonnance cesse provisoirement de faire obstacle à l'exécution de la décision qu'elle visait. Cela ne valide pas cette décision au fond : la Cour suprême doit encore statuer sur le recours.

La réactivation ne clôt aucun procès et ne réhabilite pas les journalistes

Le sursis d'août ne suffit donc pas à justifier la reprise du signal après la sanction de septembre. Aucun acte judiciaire rendu public dans ce dossier ne suspend la décision du 29 septembre. Son éventuel contentieux conserve un objet propre. Par ailleurs, la réactivation du signal ne met fin ni au pourvoi contre l'ordonnance ni aux procédures au fond : leur issue relève du juge, selon les actes de procédure des parties.

Les sanctions personnelles du 29 septembre ne sont pas levées par la seule remise à l'antenne de Vision 4. Elles doivent être exécutées pendant leur durée applicable tant qu'une décision régulière du CNC ou une mesure judiciaire produisant cet effet ne les a pas retirées, modifiées ou suspendues. Le MINCOM lui-même a rappelé leur maintien dans sa communication. La chaîne peut donc reprendre sa diffusion sans que les professionnels suspendus soient autorisés à reprendre l'activité interdite.

Enfin, une sanction temporaire cesse à son terme : elle ne devient pas indéfinie parce qu'un procès continue. Les dates de notification, le point de départ et les effets des actes successifs doivent être précisés pour calculer chaque durée. Cette clarification est indispensable au respect effectif des décisions ; elle ne donne aucun pouvoir de réformation au MINCOM.

6. Le revirement du Président du CNC fragilise la sortie de crise

Le 6 octobre, le Président du CNC a d'abord défendu le maintien de la suspension auprès de Canal+, puis demandé la réactivation du signal aux entreprises de télédistribution. Deux positions contraires dans une même journée soulèvent une question institutionnelle majeure : qui a décidé de revenir sur la sanction et selon quelle procédure ? L'invocation d'un traitement apaisé ne répond pas à cette question.

L'article 13 du décret organise la délibération du Conseil, avec ses règles de quorum et de décision. L'article 15 permet au Président de diriger et de représenter l'institution ; il ne lui donne pas, par cette seule qualité, le pouvoir de réformer personnellement une sanction collégiale. Le Président peut notifier une décision du Conseil. Sa signature ne démontre pas que le Conseil a régulièrement délibéré pour modifier la précédente.

La dernière correspondance est donc sérieusement suspecte sur le plan procédural tant que la délibération qui la fonde n'est pas établie. L'absence de délibération publiée ne prouve toutefois pas qu'aucune réunion n'a eu lieu. Le point décisif est vérifiable : le CNC doit rendre identifiable l'acte collégial autorisant la réactivation, son fondement, sa portée et sa date d'effet. À défaut, le revirement expose la régulation à une contestation supplémentaire.



Mission : Advisory Firm Specializing in Economic, Financial and Strategic Analysis

Une lettre peut constituer un acte administratif si son contenu produit des effets juridiques. La forme de correspondance ne la prive donc pas automatiquement de cette qualité. Mais la forme ne guérit pas une incompétence ou un défaut de procédure.

Le retour du signal a interrompu la confrontation immédiate. Il n'a pas réglé la question des sanctions personnelles, du procès ni de la régularité du revirement. Il peut même créer un précédent dangereux : l'opérateur défie le régulateur, le Ministre demande la reprise et le Président du Conseil change de position sans justification collégiale publique. Une telle séquence affaiblit l'incitation à respecter les décisions et rend la prochaine crise plus probable.

7. Sortir de la crise en protégeant l'autorité du régulateur

La sortie de crise doit régler le dossier Vision 4 et empêcher sa répétition. Elle repose sur trois exigences : rendre les décisions applicables parfaitement identifiables, préserver leur notification autonome par le CNC et harmoniser les textes. Ces garanties dépassent le secteur audiovisuel. La crédibilité de la régulation participe à celle de l'État ; lorsque les règles peuvent être écartées au gré des rapports de force, la confiance des citoyens, des investisseurs et des prêteurs se fragilise.

Clarifier immédiatement les actes applicables à Vision 4

Le CNC doit publier une décision régulière précisant si la suspension de la chaîne est maintenue, aménagée ou levée, et à compter de quelle date. Si le Conseil a déjà délibéré en ce sens, cette décision doit être rendue identifiable. Il doit préciser séparément le sort de chaque sanction personnelle, sa durée et les obligations de Vision 4. La réactivation ne doit laisser aucune possibilité de présenter les journalistes suspendus comme automatiquement réhabilités.

Les procédures judiciaires doivent suivre leur cours. Les parties doivent produire les décisions, leurs notifications et les actes de recours permettant d'en déterminer les effets. Une communication institutionnelle doit distinguer ce qui est suspendu, ce qui reste exécutoire et ce qui attend une décision au fond. Le juge doit trancher les contestations de légalité ; le retour du signal ne doit pas les effacer dans le débat public.

Notifier sans placer le CNC sous le veto du MINCOM

Le CNC doit adresser lui-même ses décisions exécutoires aux distributeurs, en indiquant l'objet exact de la mesure, sa date d'effet, sa durée et les décisions antérieures qu'elle modifie. Le MINCOM est informé conformément aux textes. La notification ne doit être soumise ni à sa signature conjointe, ni à son accord préalable, ni à son visa. Un tel mécanisme déplacerait le conflit vers la transmission et recréerait un pouvoir de blocage ministériel.

Le Ministre peut demander une session extraordinaire, transmettre ses préoccupations sociales et mobiliser des mesures de soutien à l'emploi compatibles avec la sanction. Ces instruments permettent la coordination sans priver le régulateur de son pouvoir de décision. Une difficulté économique appelle une réponse économique ; elle n'autorise pas une neutralisation administrative de la régulation.



Mission : Advisory Firm Specializing in Economic, Financial and Strategic Analysis

Harmoniser les textes et rendre les procédures vérifiables

Le décret de 2012 doit être mis en conformité avec la loi de 2015. La révision doit distinguer les sanctions sur les titres, les restrictions d'activité des opérateurs et les sanctions professionnelles. Elle doit supprimer la possibilité d'utiliser le plafond de six mois pour contourner le plafond légal d'un mois applicable à la suspension du titre, et aligner les interdictions définitives sur les conditions du retrait. Elle doit également préciser les convocations, la mise en demeure, le contradictoire, la motivation et la notification.

Cette réforme doit préserver explicitement l'absence de pouvoir du MINCOM pour réformer les décisions du CNC. Elle doit aussi préciser que leur modification appartient au Conseil dans les conditions légales et que leur contrôle appartient au juge. L'objectif est de rendre l'exercice du pouvoir de sanction plus rigoureux, non de le transférer au Gouvernement.

Enfin, le CNC doit graduer ses sanctions et démontrer le manquement propre de l'opérateur lorsqu'il suspend une chaîne entière. Il doit pouvoir répondre fermement à la récidive et à la non-exécution de ses décisions, tout en établissant pourquoi une mesure contre le seul journaliste ne suffit plus. La publication des motifs et des actes collégiaux protège à la fois les personnes sanctionnées et l'autorité du régulateur.

Préserver l'État de droit pour limiter le coût du risque souverain

Au-delà de l'audiovisuel, le respect des compétences institutionnelles engage la crédibilité de l'État. Lorsque les décisions d'un régulateur peuvent être neutralisées par des interventions sans fondement légal, l'action publique devient moins prévisible. Cette insécurité fragilise la confiance des citoyens, des investisseurs et des prêteurs et peut contribuer à renchérir le financement de l'État. Préserver les emplois ne saurait donc justifier l'affaiblissement des règles : leur application régulière constitue elle-même une condition de la confiance économique.

L'affaire Vision 4 ne justifie donc aucun retour de pouvoir au MINCOM. Le CNC a raison de défendre sa compétence de sanction ; Vision 4 ne peut s'en exonérer par la défiance ; le Ministre ne peut neutraliser cette compétence au nom des emplois. Mais le Président du CNC doit, lui aussi, justifier son revirement par un acte régulier du Conseil. La solution durable tient dans cette discipline commune : des sanctions légales et exécutées, des recours respectés et une régulation que le pouvoir ministériel ne peut réformer. Défendre cette autonomie et cette légalité, c'est aussi protéger la crédibilité financière de l'État et ses marges de financement du développement.